



## Arrêt

n°166 337 du 25 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, pris le 6 avril 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 juillet 2007, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 20 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'égard du requérant.

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°60.849, prononcé le 5 mai 2011, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5 Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 18 février 2012.

1.6 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.4, s'est clôturée par un arrêt n°74.079, prononcé le 27 janvier 2012, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 30 janvier 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'égard du requérant.

1.9 Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, irrecevable.

1.10 Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7, irrecevable.

1.11 Le 6 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et la décision de maintien :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*[...].*

*En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*article 74/14 §3, 1<sup>o</sup>: il existe un risque de fuite*

*article 74/14 §3, 4<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*[...]*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié 16/02/2012*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. »*

- En ce qui concerne la décision de maintien :

*« En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement (ordre de quitter le territoire du 10/02/2012 et notifié le 16/02/2012), il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ;*

*l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*De plus, le 30/01/12, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04/10/2012 et notifiée à l'intéressé le 27/10/2012 ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

*« En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*[...]*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*[...].*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/02/2012. Ce jour, il est à nouveau intercepté par la zone de police du Brabant Wallon Est (ZP 5276) en séjour illégal. On peut en conclure qu'il est peu probable que l'intéressé obtempère volontairement à une nouvelle mesure et raison pour laquelle également une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».*

1.12 Le 10 juin 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°119.689, prononcé le 27 février 2014, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **2. Objet du recours**

Le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

## **3. Intérêt au recours**

3.1 A l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que, le 10 juin 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique et que cette demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n°119 689 du 27 février 2014 du Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Comparaissant à l'audience du 9 mars 2016 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante estime que les actes attaqués ont été implicitement retirés.

La partie défenderesse fait référence à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), en particulier son paragraphe 75, et estime que la décision de retour n'a pas été retirée dès lors qu'elle n'a été que suspendue.

3.2 Conformément aux articles 74 et 75, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), tel qu'applicables au moment de l'introduction de la troisième demande d'asile du requérant, celui-ci s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où le requérant a de ce fait été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, le requérant, autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite (voir en ce sens Conseil d'État, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233.255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11.758 du 28 janvier 2016).

S'il est vrai que la demande d'asile s'est conclue par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par le Conseil, il ne pourra être procédé à l'éventuel éloignement subséquent du requérant qu'après la prise d'une nouvelle mesure d'éloignement à cette fin, sa situation ayant fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de sa demande d'asile.

3.3 S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse lors de l'audience du 9 mars 2016, et plus précisément son paragraphe 75, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première.

En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59). » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

En l'espèce, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction de sa demande d'asile, conformément à l'article 75, § 1<sup>er</sup>, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la troisième demande d'asile du requérant, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

Il ressort de ce qui précède que la référence de la partie défenderesse à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE est sans pertinence dans cette affaire, le requérant n'ayant pas uniquement introduit une demande d'asile mais s'étant vu délivrer une attestation d'immatriculation.

3.4 La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°229 575 du 16 décembre 2014 et Conseil d'État, arrêt n°233 256 du 15 décembre 2016).

3.5 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT